

Arrêt

n°118 201 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOÏSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 mai 2008 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint d'une Belge.

Le 16 juin 2008, un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 15 juin 2009 lui a été délivré.

Le 18 février 2009, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 2 février 2014. Les services de police d'Herstal et de Liège ont établi respectivement le 18 mai 2010 et le 14 juin 2010 un rapport négatif de cohabitation ou d'installation commune.

Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21, à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 19 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il a été ordonné à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.* »

MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexiste

D'après l'enquête complétée à l'adresse de l'intéressé en date du 18.05.2010 par l'Inspecteur de Police [B.J.]: « Les intéressés sont toujours inscrit (sic) à l'adresse et malgré plusieurs passages de notre part, il nous a été impossible de constater la présence des intéressés » et lors d'un autre passage à la même date : « Bien que les intéressés sont toujours inscrit (sic) à l'adresse; malgré plusieurs passages à l'adresse, il nous a été impossible de constater la présence des intéressés ». Il ressort de l'enquête complétée à l'adresse de l'épouse (Rue [...] à 4000 Liège) en daté du 14.06.2010 par l'Inspecteur [H. E.] que « Le couple est séparé depuis le mois de novembre 2009. [X] (l'épouse) a été inscrite seule en date du 28.09.2009 ».

Vu que le couple est séparé, l'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art.40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la violation des règles de bonne administration, en particulier du principe de la croyance légitime et du principe du délai raisonnable*

En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision attaquée prise le 18 juin 2010 plus de trois ans après son adoption, soit le 19 juillet 2013.

En réponse à la note d'observations, elle soutient qu' « *il n'est pas question en l'espèce d'un vice dans la notification d'un acte administratif mais du défaut pur et simple de notification de celui-ci pendant un laps de temps relativement long et des conséquences que cela implique quant à la légalité de cet acte* » de sorte que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne serait pas applicable dans le cas présent.

Elle estime que dans la mesure où elle en est l'auteur, il revient à la partie défenderesse de procéder à la notification d'un acte administratif et dans l'hypothèse où cette mission serait confiée à un tiers, de s'assurer que ce dernier a bien notifié ledit acte. Elle ajoute à cet égard que le fait que la partie défenderesse a ou non adressé des instructions à l'administration communale en vue de la notification de l'acte attaqué ne modifie pas le fait que la notification a eu lieu trois ans après son adoption et qu'il peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir respecté les principes invoqués au moyen.

Elle soutient que dans la mesure où il s'agit d'un recours en légalité, le requérant a mis en cause l'auteur de l'acte dont la légalité est contestée soit la partie défenderesse et que si celle-ci entend mettre en cause la responsabilité de l'administration communale, il lui revenait de le faire.

Elle précise encore que la partie défenderesse ne démontre pas que la tardivté de la notification est imputable au requérant et que cela ne ressort pas d'avantage du dossier administratif.

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que le requérant est séparé de son épouse depuis 2009 et qu'il a appris en 2013 que la partie défenderesse a pris en 2010 une décision mettant fin à son séjour au motif qu'il s'est séparé de son épouse.

Elle soutient qu'en permettant au requérant de séjourner en Belgique alors qu'il ne vivait plus avec son épouse malgré qu'elle ait pris une décision mettant fin à son séjour pour ce motif, la partie défenderesse a fait naître dans le chef du requérant la croyance qu'il séjournait valablement sur le territoire belge.

Après avoir rappelé ce que recouvre selon elle le droit à la sécurité juridique, la partie requérante estime que celui-ci peut être rapproché du principe de croyance légitime et du « *principe de confiance* » qui s'opposent à ce que l'autorité administrative « *revienne brusquement à l'application stricte de la loi après en avoir toléré la mise en sommeil pendant plusieurs années* ». Elle ajoute, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le principe de confiance est « *un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des circonstances données* ».

En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que « *nonobstant la circonstance que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne prévoit pas de délai particulier pour procéder à la notification de la décision, l'administration est tout de même tenue au respect du délai raisonnable* ». Elle estime que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a excédé le délai normal nécessaire pour procéder à la notification, que ce comportement est répréhensible dans la matière en question et que les conséquences psychologiques engendrées par une mesure d'éloignement du territoire sont particulièrement graves d'autant plus lorsque le retour a lieu en raison d'un motif vieux de plusieurs années, menant à l'incompréhension du destinataire.

En ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient que le contrôle de légalité est mis à mal lorsque la décision attaquée est notifiée plus de trois ans après son adoption dès lors que celui-ci implique la vérification de ce que l'autorité administrative n'a pas commis une erreur d'appréciation des faits. Elle tire le même constat en ce qui concerne « *le contrôle judiciaire a posteriori du respect de l'article 3 de la loi du 27.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » dès lors que celui-ci « *implique une connaissance précise et concrète des faits* ».

Elle pose la question de savoir comment cette vérification peut-elle être faite lorsque les faits se sont déroulés des années auparavant.

En ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante allègue que l'acte attaqué viole le droit au respect de la vie privée du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 12 de la CEDH garantissant le droit au mariage.

Elle fait valoir que le requérant réside en Belgique depuis plus de cinq ans, qu'il a tissé des liens sociaux importants, qu'il poursuit un projet professionnel, ayant notamment entamé une formation en comptabilité, qu'il entretient une relation amoureuse avec sa nouvelle compagne belge depuis mai 2011, qu'ils se sont installés ensemble et comptent enregistrer une déclaration de cohabitation légale et que le requérant mène une vie familiale effective en Belgique.

Elle soutient qu' « *un renvoi du requérant dans son pays d'origine constitue un obstacle sérieux à la poursuite de la vie commune du requérant et de sa compagne belge ainsi qu'une ingérence dans la vie privée du requérant* ». Elle ajoute à cet égard qu'il ne peut être exigé du requérant et de sa compagne de se marier dans le pays d'origine du requérant et d'y poursuivre leur vie commune même temporairement. Elle précise que la compagne du requérant dispose de toutes ses attaches familiales, sociales et professionnelles en Belgique et que le requérant n'est plus retourné au Togo depuis son arrivée en Belgique.

Elle estime qu'une telle ingérence dans la vie privée du requérant est disproportionnée au regard du temps qui fut nécessaire à la partie défenderesse pour mettre la décision attaquée en œuvre. Elle soulève que cette décision ne remplit plus les critères prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH permettant une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale dès lors que le fait que la partie défenderesse a exécuté la mesure entreprise plus de trois ans après son adoption démontre le peu d'intérêt que représente celle-ci à ses yeux et qu'elle ne peut plus par conséquent invoquer la sauvegarde d'objectifs fondamentaux comme la sécurité nationale, la sûreté publique et le bien-être économique du pays.

4. Discussion.

4.1. Sur Le moyen unique, branches réunies, le Conseil constate que la partie requérante fonde principalement ses critiques sur la notification tardive de la décision attaquée, qui a eu lieu plus de trois ans après son adoption.

Le Conseil relève en premier lieu que contrairement à ce que la partie requérante prétend la circonstance que la notification de la décision attaquée soit intervenue plus de trois ans après l'adoption de celle-ci ne peut être assimilée à un défaut de notification dès lors que la notification a effectivement été réalisée.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît qu'aucune disposition ne sanctionne la notification tardive d'une décision mettant fin au droit de séjour.

Le Conseil rappelle ensuite qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015).

Le Conseil observe qu'en outre, la partie défenderesse n'est nullement l'autorité qui a procédé à la notification de la décision attaquée, et il n'apparaît pas du dossier administratif ou des pièces du dossier de la partie requérante, que la tardiveté de la notification serait imputable d'une quelconque manière à la partie défenderesse.

De surcroît, à supposer même que l'écoulement du temps susmentionné puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé « *le principe de la croyance légitime* » que la partie requérante associe au principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », quod non en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Par ailleurs, le principe de sécurité juridique invoqué par la partie requérante ne saurait être mis à mal par la décision attaquée, dès lors qu'elle vise justement à mettre un terme au droit de séjour de la partie requérante qui ne répond plus aux conditions dudit droit.

Enfin, le laps de temps écoulé entre la prise de la décision et sa notification n'est pas de nature à affecter en l'espèce le contrôle de légalité du Conseil, dès lors qu'il revient à la partie défenderesse d'établir l'exactitude et la pertinence des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, lequel doit exister au moment où est pris l'acte qu'il prépare, et doit être transmis tel qu'il existe à ce moment.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi une notification tardive de la décision attaquée serait susceptible d'affecter le contrôle qu'il est appelé à exercer sur ladite décision.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments de vie privée invoqués en termes de requête à savoir la relation du requérant avec sa nouvelle compagne et la formation professionnelle que celui-ci a entamée, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, la décision ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire du milieu belge qui n'implique pas de rupture des liens familiaux ou sociaux, en manière telle que la mesure n'apparaît pas être disproportionnée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH garantissant le droit au mariage, le Conseil considère que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite du constat que celui-ci ne remplissait plus les conditions fixées à son séjour, constat qui n'est de surcroît pas contesté par la partie requérante. Les décisions entreprises ne font pas non plus obstacle au mariage ou à la conclusion d'un contrat de cohabitation légale du requérant avec sa compagne, même s'il se peut, en cas d'expulsion du requérant que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002). Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 12 de la CEDH ne garantit pas un droit de se marier en Belgique.

4.3.3. L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY